

OPINION DISSIDENTE DE M. KLAESTAD

[Traduction]

J'estime que cette affaire aurait dû faire l'objet d'un ajournement pour les raisons suivantes :

L'arrêt actuel traite de l'une des fins de non recevoir qui ont été invoquées par le Gouvernement du Guatemala dans cette deuxième phase de la procédure. Cette fin de non recevoir a été fondée par ce Gouvernement sur le motif que la naturalisation consentie à M. Nottebohm par le Liechtenstein n'est pas valable parce qu'elle est incompatible avec la loi interne du Liechtenstein aussi bien qu'avec le droit international.

I. Quant à la loi interne du Liechtenstein, on prétend que les autorités de cet État, en appliquant leur propre loi sur la nationalité du 4 janvier 1934, n'ont pas respecté ses dispositions, mais s'en sont écartées à plusieurs points de vue, en particulier en ce qui concerne l'ordre prescrit dans lequel le Gouvernement, la Diète et la commune devaient traiter de la demande de naturalisation. Sur ce motif, on demande à la Cour de déclarer que M. Nottebohm n'a pas valablement acquis la nationalité du Liechtenstein conformément à la loi de la Principauté.

Il est généralement admis que les questions de naturalisation des étrangers sont en principe, et en l'absence de règles conventionnelles, du domaine de la compétence exclusive des États, et que le droit international a laissé aux États eux-mêmes le soin de régler la manière et les conditions dans lesquelles leur nationalité peut être conférée aux étrangers. Mais si un État, en principe, a compétence exclusive pour régler les questions de nationalité par sa propre législation sans intervention des autres États, il est difficile de voir pour quel motif sa propre interprétation et sa propre application de cette même loi peuvent prêter à contestation par d'autres États. Cette contestation est possible, en théorie, pour le motif que la loi ou son application sont incompatibles avec le droit international. Mais la question que nous examinons maintenant est uniquement de savoir si les autorités du Liechtenstein ont appliqué leur loi interne d'une manière compatible avec les dispositions de cette loi interne.

La Cour permanente de Justice internationale, à plusieurs reprises, a examiné l'attitude qu'elle devrait prendre à l'égard de la loi nationale des États, par exemple, dans l'arrêt n° 7, sur les *Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, et les arrêts nos 14 et 15, dans les affaires des *Emprunts serbes et brésiliens*. Conformément à l'opinion exprimée dans ces jugements, on peut dire qu'il ne serait pas conforme à la fonction pour laquelle la

Cour a été instituée qu'elle examine et décide si les autorités compétentes du Liechtenstein ont correctement appliqué les diverses dispositions de leur loi de 1934 sur la nationalité. La Cour n'est pas censée connaître la loi nationale des différents États. Il ne lui serait guère possible de donner sa propre interprétation des dispositions de la loi du Liechtenstein sur la nationalité et de négliger l'interprétation qui en a été donnée et l'application qui en a été faite par les autorités locales compétentes. Ce faisant, la Cour se substituerait à ces autorités locales et statuerait sur des questions qui sont sans rapports avec le droit international et qui par conséquent rentrent uniquement dans la compétence de ces autorités.

Ce que la Cour peut et doit faire, en ce qui est de l'application de la loi du Liechtenstein sur la nationalité, c'est, à mon avis, de s'assurer que la naturalisation en question a été consentie en fait par l'autorité à laquelle cette loi a donné compétence. L'article 12 dispose que c'est le Prince régnant qui est seul compétent pour conférer la nationalité de la Principauté. Sur la base des preuves présentées à la Cour, il est selon moi démontré que le Prince a en fait donné son consentement à la naturalisation de M. Nottebohm.

II. Le Gouvernement du Guatemala soutient, en outre, que la naturalisation n'a pas été consentie conformément au droit international. On invoque le fait que M. Nottebohm n'avait pas établi sa résidence au Liechtenstein avant d'avoir demandé la naturalisation et qu'il a quitté le pays peu de temps après l'avoir obtenue. En l'absence de règles conventionnelles, le droit international n'exige cependant pas la résidence préalable dans le pays comme condition de la naturalisation, non plus qu'il ne présuppose la résidence postérieure dans ce pays. Cela est démontré par le fait que les lois nationales d'un grand nombre d'États — tout en disposant généralement qu'il y ait eu une résidence préalable dans le pays — prévoient des dispenses de cette condition. La loi nationale du Liechtenstein, elle aussi, exige une résidence antérieure (paragraphe 6 *d*) de la loi de 1934 sur la nationalité), mais elle prévoit des dispenses de cette condition, et c'est en fait ce qui s'est produit dans le cas actuel. L'exercice de cette faculté discrétionnaire de dispense relève exclusivement de la compétence du Gouvernement du Liechtenstein.

La validité de la naturalisation de M. Nottebohm est aussi contestée pour le motif que le Gouvernement du Liechtenstein n'a pas prouvé la perte de la nationalité allemande comme le veut le paragraphe 6 *c*) de cette même loi de 1934. Mais d'après cette disposition, il est possible d'être également dispensé de cette condition. Il apparaît cependant que cette dispense a été jugée inutile en raison des dispositions de l'article 25 de la loi allemande sur la nationalité de 1913, d'après laquelle il aurait perdu sa nationalité allemande par l'acquisition de la nationalité du Liechtenstein. Le

fait qu'il a perdu sa nationalité allemande par suite de sa naturalisation au Liechtenstein a été certifié le 15 juin 1954 par le Sénat de Hambourg.

III. On a prétendu que le rapport entre l'État et l'individu établi par une naturalisation présuppose nécessairement l'existence d'un lien physique ou réel ou d'une relation substantielle rattachant l'individu à l'État. On indique implicitement par là que la seule volonté commune et effective, non viciée de fraude, ne suffit pas à créer le rapport de nationalité. Il y a lieu de se demander si cette opinion est bien l'expression d'une règle obligatoire du droit international.

Quand la Cour, dans l'affaire du *Droit d'asile*, s'est trouvée en face de l'allégation se rapportant à un prétendu droit de qualification unilatérale et définitive de l'infraction commise par le réfugié, elle s'est fondée sur le principe de la souveraineté de l'État et a déclaré que celui qui invoque une coutume dérogeant à ce principe doit prouver que la règle invoquée est conforme à une pratique constante et uniforme des États acceptée comme étant le droit. Il semble qu'il faut appliquer la même méthode dans le cas actuel. Ayant à se fonder sur la base que les questions de naturalisation relèvent en principe de la compétence exclusive des États, il faudrait examiner, comme dans l'affaire de l'*Asile*, la question de savoir si une règle dérogeant à ce principe est établie de manière à être opposable au Liechtenstein. Il faudrait que le Gouvernement du Guatemala prouve que cette coutume est conforme à une pratique constante et uniforme des États « acceptée comme étant le droit » (article 38, paragraphe 1 b), du Statut de la Cour). Mais ce Gouvernement n'a apporté aucune preuve tendant à établir l'existence d'une pareille coutume.

IV. L'arrêt actuel ne décide pas la question, en litige entre les Parties, de savoir si la naturalisation consentie à M. Nottebohm était valable ou non valable, soit selon le droit interne du Liechtenstein, soit selon le droit international. Laissant cette question entière, il décide que le Gouvernement du Liechtenstein n'est pas fondé en droit international à étendre sa protection à M. Nottebohm contre le Guatemala.

Une solution sur une telle base — dissociation de la protection diplomatique de la question de nationalité, et limitation du droit de protection — n'a jamais été invoquée par le Gouvernement du Guatemala, ni discutée par le Gouvernement du Liechtenstein. Elle n'est conforme ni à l'argumentation ni aux preuves que les Parties ont présentées à la Cour, et le Gouvernement du Liechtenstein n'a pas eu l'occasion de définir son attitude et de prouver les allégations qu'il aurait dû faire valoir le cas échéant à propos de cette solution, par laquelle sa réclamation est aujourd'hui rejetée. Dans ces conditions, il est difficile de discuter le fond d'une pareille solution si ce n'est sur une base théorique. Mais je vais

mentionner quelques faits qui montrent combien il eût été nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'accorder aux Parties l'occasion de discuter ce point avant qu'il soit décidé.

M. Nottebohm s'est rendu au Liechtenstein en 1946 après avoir été libéré de son internement aux États-Unis d'Amérique. Il ressort de l'annexe 5, paragraphe 18, et de l'annexe 6, paragraphe 20, au mémoire, et du paragraphe 106 de la duplique, qu'il a dû arriver au Liechtenstein avant le 6 mai 1946. Il a établi sa résidence dans ce pays et y a vécu depuis lors.

Le dossier de l'affaire montre que le Gouvernement du Guatemala a pris certaines mesures contre les biens de M. Nottebohm, à une époque où celui-ci résidait en permanence au Liechtenstein. Lors des mesures d'expropriation prises contre ses biens en application du décret législatif n° 630 du 25 mai 1949, il vivait au Liechtenstein depuis plus de trois ans.

Comme l'arrêt n'a pas décidé que la naturalisation consentie à M. Nottebohm le 13 octobre 1939 est non valable selon la loi du Liechtenstein, il faut, pour statuer sur la présente fin de non recevoir, la présumer valable. Dans ces conditions, il est difficile de voir sur quelle base légale le Gouvernement du Liechtenstein pourrait être considéré comme empêché d'accorder sa protection diplomatique à M. Nottebohm, pour ce qui est des mesures prises par le Gouvernement du Guatemala contre ses biens, à une époque où il résidait en permanence au Liechtenstein. A cette époque, son lien ou ses rapports avec ce pays étaient de telle nature que les raisons invoquées dans l'arrêt devraient fournir des motifs solides pour reconnaître au Gouvernement du Liechtenstein le droit d'étendre sa protection à lui à l'égard du Guatemala, pour ce qui est de toutes les mesures prises contre ses biens pendant sa résidence permanente au Liechtenstein.

V. Le Gouvernement du Guatemala prétend que le Gouvernement du Liechtenstein, en accordant sa nationalité à un ressortissant allemand à une époque où l'Allemagne était en guerre, a commis un abus de droit ou une fraude. Pour les besoins de la présente affaire, il est inutile d'exprimer une opinion quelconque sur la possibilité d'appliquer en droit international la notion de l'abus de droit. Tout ce que j'ai à dire, c'est qu'à mon sens, si elle est applicable, elle présuppose qu'une sorte de dommage a été causé aux intérêts légitimes du Guatemala par la naturalisation de M. Nottebohm. Mais on n'a pas démontré qu'un dommage quelconque ait été causé de ce fait au Guatemala qui, à cette époque, était un État neutre.

Quant à l'allégation que le Gouvernement du Liechtenstein a commis une fraude, il suffit de dire qu'aucune preuve n'a été produite à l'appui d'une telle allégation. Les diverses irrégularités

dans la procédure de naturalisation dont se plaint le Gouvernement du Guatemala, et les conditions financières établies pour l'octroi de la naturalisation, ne sauraient être considérées comme impliquant fraude.

VI. Le Gouvernement du Guatemala soutient enfin que M. Nottebohm a commis une fraude quand il a demandé et obtenu la nationalité du Liechtenstein. On a prétendu qu'il avait frauduleusement recherché cette naturalisation dans le seul but d'échapper aux conséquences de sa nationalité allemande, sous le couvert de la nationalité d'un État neutre. Aucune preuve documentaire n'ayant été produite à l'appui de cette thèse au cours de la procédure écrite, l'agent du Guatemala, après la clôture de cette procédure et quelques jours avant les audiences, a présenté à la Cour un nombre considérable de documents nouveaux. L'agent du Liechtenstein, ayant fait une objection à la production de ces documents, la Cour a décidé, le 14 février 1955, de permettre la production de tous ces documents nouveaux, déclarant qu'elle

« réserve à l'agent du Gouvernement du Liechtenstein le droit de se prévaloir, s'il le désire, de la faculté prévue à l'article 48, paragraphe 2, du Règlement, après avoir entendu l'exposé de l'agent du Gouvernement du Guatemala relatif à ces documents et après tel délai que sur sa demande la Cour jugerait équitable de lui accorder ».

Sur la base de ces documents nouveaux, le conseil du Guatemala a présenté à l'audience l'allégation nouvelle qu'une partie des biens de la firme Nottebohm Hermanos au Guatemala, que le Gouvernement du Liechtenstein réclame maintenant pour le compte de M. Nottebohm, appartenait en réalité à la firme Nottebohm & C° de Hambourg, et que M. Nottebohm, en obtenant la nationalité du Liechtenstein, a essayé de protéger frauduleusement des biens allemands contre les conséquences de la guerre. Le conseil a qualifié l'affaire de « *cloaking case* ».

Ces allégations de fraude, qui semblent maintenant constituer l'aspect principal de l'affaire, touchent à la fin de non recevoir visant la nationalité aussi bien qu'au fond. Dans ses conclusions finales sur le fond, le Gouvernement du Liechtenstein demande à la Cour

« 5) d'ajourner la procédure orale pour au moins trois mois pour permettre au Gouvernement de Liechtenstein d'obtenir et de réunir des documents à l'appui de commentaires sur les nouveaux documents produits par le Gouvernement du Guatemala. »

L'examen du fond rendrait nécessaire l'octroi préalable de cette demande. Non seulement le Gouvernement du Liechtenstein a acquis le droit, en vertu de l'article 48, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, de présenter des documents à l'appui de ses commentaires sur les documents nouveaux produits par l'agent du Guatemala, mais encore ce droit a été expressément réservé à l'agent du Liechtenstein par la décision de la Cour du 14 février. A mon avis,

une décision sur la fin de non recevoir concernant la nationalité (protection diplomatique) présuppose l'examen du fond. Elle dépend, comme j'ai essayé de le montrer, de la question de savoir si M. Nottebohm a commis une fraude lorsqu'il a demandé et obtenu la nationalité du Liechtenstein. Cette question de fraude est liée si étroitement au fond de l'affaire qu'elle ne peut être tranchée séparément et sans aucune appréciation des divers éléments de fait pertinents qui pourraient être révélés par l'examen du fond, y compris les documents nouveaux produits par le Gouvernement du Guatemala et ceux que le Gouvernement du Liechtenstein a acquis le droit de produire.

Cette situation de procédure touche également aux deux autres fins de non recevoir invoquées par le Gouvernement du Guatemala. La fin de non recevoir visant la prétendue nécessité de négociations diplomatiques antérieures ne peut se poser que s'il est établi que M. Nottebohm a valablement acquis la nationalité du Liechtenstein. C'est dans ce cas seulement que le Gouvernement du Liechtenstein serait qualifié à présenter sa réclamation à la Cour. C'est alors seulement que se poserait une question pertinente sur les négociations entre les deux Gouvernements au sujet de la réclamation. Des considérations du même ordre s'appliquent à la fin de non recevoir du non-épuisement des recours internes. Si l'on jugeait que M. Nottebohm n'a pas valablement acquis la nationalité du Liechtenstein, la question de savoir s'il a épuisé des recours au Guatemala ne pourrait se poser devant la Cour.

C'est pour ces raisons que j'ai voté pour l'ajournement de l'affaire.

(Signé) Helge KLAESTAD.